

**Sujet :** [INTERNET] Fwd: révision PPRmt Chateaudun, solution restée sans réponse

**De :** > j28moulin (par Internet)

**Date :** 16/11/2021 à 14:33

**Pour :** ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous remerciant tout d'abord pour l'écoute accordée lors de vos passages à la mairie de Chateaudun, vous trouverez ci-dessous un premier message adressé à Monsieur Boiret pour l'urbanisme de Chateaudun afin de vous apporter mes observations sur l'accident subi et les graves dysfonctionnements constatés et toujours existants depuis l'origine de ce PER devenu PPRmt.

Un second message adressé à Monsieur le Maire de Chateaudun vous suggèrera la solution positive pour sortir du passé douteux de ce plan et améliorer le stationnement dans la rue des Fouleries.

Un lien vidéo sur l'accident de 1983 vous apportera plus de renseignements que le PER cité en référence dans le dossier d'enquête à la page où est mentionnée le glissement de terrain destructeur de 1983.

Respectueusement.

Thierry Ferron

Bonjour Monsieur Boiré,

Suite notre rencontre le 12/09/20 annulée au dernier moment car le sujet devait être traité directement par le cabinet du Maire, vous trouverez ci-dessous un rappel de mon courrier resté sans réponse depuis plus d'un an. Lors de notre première rencontre une semaine auparavant, j'avais apprécié votre approche du sujet.

Un point positif est à signaler. Vous avez rédigé le 1<sup>er</sup> Octobre un courrier d'information sur la révision du PPRmt pour les personnes concernées. C'est une première en 38 ans !

Malheureusement, je n'ai pas reçu cette lettre d'invitation à une réunion d'information. Peut-être n'ai-je pas atteint le quota de destructions et de victimes dans cet accident d'égout arrangé en catastrophe naturelle ?

Vous devriez demander des explications à votre service de l'urbanisme sur ce

énième dysfonctionnement dans ce PPRmt.

Par contre des habitants situés à 1 à 2 km ont reçu cette lettre... Mais comme me le disait un participant à cette réunion, le demandeur de cette révision pour sortir le restaurant qu'il a racheté en zone rouge, Monsieur Philippot, vice Président du Grand Chateaudun n'était pas présent, et des travaux ont déjà été fait cet été dans le restaurant... La remarque est pertinente !

Tout ceci n'atténue pas le scandale de ce plan existant depuis longtemps.

Est-ce la gestion douteuse de ce plan qui se poursuit ou l'envie de ne pas être dérangé pendant cette réunion par des questions concrètes ?

**Mon courrier du 11/09/20, resté sans réponse, proposait le recours aux fonds Barnier, solution constructive pour tous, surtout vu l'ouverture de la guinguette qui accroît encore davantage les problèmes de stationnement et circulation rue des fouleries, et évitait de revenir sur la gestion aussi calamiteuse que peu honnête de ce PPRmt.**

Le recours aux fonds Barnier n'est qu'une suggestion, des subventions étant évoquées pour le développement de la guinguette dans cette rue des fouleries, où les problèmes de stationnement des riverains existent sans les activités commerciales, la suggestion d'utiliser le terrain de ma maison détruite et la grotte où dans le passé étaient stationnaient 25 voitures d'habitants de la rue pallierait au manque de parking public dans cette rue. Les financements devraient aller prioritairement à cette idée.

Actuellement les véhicules en transit vers les zones commerciales de St Denis les Ponts et le quartier St Jean, zones à fort développement slaloment entre les véhicules stationnés à cheval sur la route et le trottoir et les pétions empruntent la voie de circulation. En matière de risque, la probabilité reste bien supérieure en matière de risque routier que de risque de mouvement de terrain.

Je veux encore espérer que la réponse à ma lettre n'est qu'un oubli qui sera réglé encore plus rapidement que le dossier administratif de la guinguette au vu de cette révision.

Je pourrais comprendre que ma demande soit restée ignorée et méprisée si par exemple j'avais racheté le restaurant voisin en zone rouge pour le faire passer hors zone et réaliser ainsi une bonne affaire, mais comprenez ma situation : bien que ma maison a été détruite officiellement naturellement à cause des égouts défectueux du mail, et qu'un plan dissimulateur et mensonger ne me permet pas de reconstruire ma maison alors que des milliers de touristes viennent, avec subventions publiques, chez mon voisin, vice-président du Grand Châteaudun, et **qu'il a été possible de créer une salle de réception pour 300 personnes et deux terrasses de réception pour 100 et 250 personnes avec subvention publique, la logique du plan m'échappe**, sans parler des 40 000 visiteurs des grottes avec son petit parking privé. Je reste floué, obligé de racheter un terrain à construire si je veux reconstruire ma maison.

J'ai souhaité le changement pour notre ville suite à la gestion douteuse de M Venot, ne décevez ces espoirs. Sachez que j'ai écouté et apprécié sur TicToc la

vidéo du discours d'inauguration de la guinguette rue des Fouleries de M le Maire sur le nouveau Chateaudun et la nouvelle France, avec à ses côtés M Philippot, propriétaire du lieu et Vice-Président du Grand Châteaudun. J'ajouterai à cette volonté d'avancer, le besoin d'un gros effort d'honnêteté surtout concernant ce PPRmt.

L'étonnant motif de demande de révision demandé par la mairie concerne le restaurant voisin de ma maison détruite pour une reprise d'activité. Après avoir accordé des autorisations pour la salle de réception (350 personnes) la terrasse (250 -100 personnes) la guinguette (350 personnes), j'avoue avoir beaucoup de mal à comprendre la différence de risque liée au mouvement de terrain, sans parler de la visite de grotte pour 40 000 visiteurs par an pour les grottes dans une rue où les riverains ne peuvent garer leur véhicule que sur les petits trottoirs et la chaussée.

Les grossiers mensonges et l'omission de documents essentiels par Monsieur Venot ont altéré la sincérité du PPRmt. Ceci aurait pu constituer un motif plus sérieux de révision. Mais les causes de l'accident ayant généré ne seront pas réétudiées, affirmation mensongère car malgré l'information promise par ce PPRmt, nous attendons toujours d'en lire la première ligne, tout comme pour l'étude sur les conditions d'élaboration des enquêtes publiques précédentes promises depuis 2011.

L'omerta et le mépris n'apporteront pas de solutions positives, pas de culture du risque dans la population.

Dans l'attente d'une réaction positive, respectueusement

Thierry Ferron

*P.S. : à transmettre à Monsieur le Maire bien évidemment*

*A ce jour, je n'ai jamais engagé de recours sérieux contre les actes administratifs pris dans le cadre de la mise en œuvre du PPRmt, avec ses dissimulations, ses petits arrangements et ses mensonges. (Recours gracieux adressé à M. le Préfet de département, hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique et solidaire, Recours contentieux en saisissant le tribunal administratif).*

*Si le profond mépris perdure, des actions seront menées car comme nombre d'habitants, le motif de révision de ce plan, « solution pour dégager la responsabilité du maire » comme l'indiquait si bien Monsieur Venot (voir article vie publique 1987) exaspère. Je deviendrai comme vous le souhaitez, ambassadeur international de Chateaudun pour son PPRmt (ville pilote en matière, avec son maire précurseur).*

*Pour le risque tant évoqué, je vous propose à titre de prévention comme cela se fait au bord des routes, à l'attention des centaines d'utilisateurs des lieux de réception de la rue et des dizaines de milliers de touristes, de peindre sur le mur restant de ma maison détruite par les égouts du mail, 3 silhouettes noires, bordées d'un liseré blanc pour les 3 morts et 3 silhouettes rouges, bordées d'un liseré blanc pour les 3 blessés. Je suis prêt à le faire, si l'idée de prévention n'est pas retenue.*

—8 T.A. Orléans origine sinistre.jpg

enregistrement de leur demande au tribunal administratif d'Orléans ; que, dès lors, la COMMUNE DE CHATEAUDUN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que ledit tribunal a écarté l'exception de prescription opposée par le maire à la demande de M. et Mme Michel Perroux ;

Sur la responsabilité de la COMMUNE DE CHATEAUDUN :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite des violentes précipitations qui se sont abattues le 10 août 1983 sur la région de Châteaudun, l'insuffisance du système d'évacuation des eaux pluviales de la place du Mail a provoqué le débordement de celles-ci ; que ce débordement a été la cause d'un glissement de terrain qui a emporté la couche superficielle d'un coteau surplombant la maison qu'occupaient M. et Mme Guy Perroux, qui a été entièrement détruite ; que le jeune Mikael Perroux, leur neveu, a été blessé dans cet accident ;

Considérant que la victime était dans la situation de tiers par rapport à l'ouvrage public constitué par le réseau public d'évacuation des eaux pluviales de la place du Mail, appartenant à la COMMUNE DE CHATEAUDUN ; qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de celle-ci est susceptible d'être engagée à son égard, sans que puisse y faire obstacle la configuration naturelle des lieux qui, contrairement à ce que prétend la COMMUNE DE CHATEAUDUN, n'est pas à l'origine du sinistre ;

Considérant que si la commune soutient également que les précipitations survenues le 10 août 1983 avaient le caractère d'un événement de force majeure, il résulte de l'instruction, d'une part, que des précipitations d'intensité comparable avaient été constatées dans le passé et, d'autre part, qu'à la suite de précédentes précipitations des éboulements avaient déjà affecté le coteau surplombant la maison des époux Perroux ; que, dès lors, le débordement du réseau d'évacuation des eaux pluviales ne présentait pas un caractère imprévisible et ne saurait revêtir le caractère d'un événement de force majeure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE CHATEAUDUN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans l'a déclarée responsable de la totalité des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime M. Mikael Perroux ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de la COMMUNE DE CHATEAUDUN est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE CHATEAUDUN, à M. et Mme Michel Perroux, à M. Mikael Perroux et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire .

—8 C.A.A. de Nantes origine du sinistre.jpg

enregistrement de leur demande au tribunal administratif d'Orléans ; que, dès lors, la COMMUNE DE CHATEAUDUN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que ledit tribunal a écarté l'exception de prescription opposée par le maire à la demande de M. et Mme Michel Perroux ;

Sur la responsabilité de la COMMUNE DE CHATEAUDUN :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite des violentes précipitations qui se sont abattues le 10 août 1983 sur la région de Châteaudun, l'insuffisance du système d'évacuation des eaux pluviales de la place du Mail a provoqué le débordement de celles-ci ; que ce débordement a été la cause d'un glissement de terrain qui a emporté la couche superficielle d'un coteau surplombant la maison qu'occupaient M. et Mme Guy Perroux, qui a été entièrement détruite ; que le jeune Mikael Perroux, leur neveu, a été blessé dans cet accident ;

Considérant que la victime était dans la situation de tiers par rapport à l'ouvrage public constitué par le réseau public d'évacuation des eaux pluviales de la place du Mail, appartenant à la COMMUNE DE CHATEAUDUN ; qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de celle-ci est susceptible d'être engagée à son égard, sans que puisse y faire obstacle la configuration naturelle des lieux qui, contrairement à ce que prétend la COMMUNE DE CHATEAUDUN, n'est pas à l'origine du sinistre ;

Considérant que si la commune soutient également que les précipitations survenues le 10 août 1983 avaient le caractère d'un événement de force majeure, il résulte de l'instruction, d'une part, que des précipitations d'intensité comparable avaient été constatées dans le passé et, d'autre part, qu'à la suite de précédentes précipitations des éboulements avaient déjà affecté le coteau surplombant la maison des époux Perroux ; que, dès lors, le débordement du réseau d'évacuation des eaux pluviales ne présentait pas un caractère imprévisible et ne saurait revêtir le caractère d'un événement de force majeure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE CHATEAUDUN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans l'a déclarée responsable de la totalité des conséquences dommageables de l'accident dont a été victime M. Mikael Perroux ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de la COMMUNE DE CHATEAUDUN est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE CHATEAUDUN, à M. et Mme Michel Perroux, à M. Mikael Perroux et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

— 1B réponse Préfet 12-7-11.jpg —



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

LE PREFET

P439

Chartres, le 12 juillet 2011

Monsieur,

Vous avez été reçu ce jour par M. Pierre Max VOUTEAU, directeur de mon cabinet.

Cet entretien qui s'est déroulé en présence d'un technicien de la direction départementale des territoires va permettre au service concerné d'étudier en collaboration avec les services de la mairie de Châteaudun les questions que vous vous posez sur les conditions d'élaboration des plans de prévention des risques.

Jè ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite réservée à cette étude.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Lionel BEFFRE

Monsieur Thierry FERRON  
Route de Tours  
28200 Châteaudun

— Pièces jointes : —

Plaquette FPRNM - DREAL Centre- fonds Barnier.pdf	1,5 Mo
8 T.A. Orléans origine sinistre.jpg	448 Ko
8 C.A.A. de Nantes origine du sinistre.jpg	455 Ko
1B réponse Préfet 12-7-11.jpg	204 Ko
1A M le Prefet 11-07-06.doc	49,5 Ko





Châteaudun, le 6 Juillet 2011

Thierry Ferron  
Route de Tours 28200 Châteaudun  
Tél : 02 37 51 11 11

Objet : scandale du P.P.R. de Châteaudun

à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir  
Place de la République  
28019 Chartres cedex

Monsieur le Préfet,

Un accident est survenu en 1983, causant 3 morts et 3 blessés, détruisant la maison que je possédais au 29 rue des fouleries à Châteaudun. Cet endroit se situait à l'époque sous le point bas des égouts du mail.

A partir de cet accident malgré la réfection précipitée des égouts dans les jours et nuits suivant l'accident et deux jugements ( T.A. Orléans et C.A.A. Nantes ) démontant sans ambiguïté la thèse de la catastrophe naturelle, le maire a toujours prétendu qu'il s'agissait d'une catastrophe naturelle et demandé un Plan de Prévention des Risques.

En 1995, la cour administrative d'appel de Nantes conclut : « l'insuffisance du système d'évacuation des eaux pluviales de la place du Mail est la cause du glissement de terrain qui a détruit la maison », « **la configuration naturelle des lieux, le coteau, contrairement à ce que prétend la mairie n'est pas à l'origine du sinistre** ».

Quatre enquêtes ont été réalisées pour ce P.P.R.. Dans ces 4 enquêtes, la réfection précipitée des égouts et les deux jugements ( T.A. Orléans et C.A.A. Nantes ) ont, me semble-t-il, été dissimulés.

J'ai posé ces questions au maire actuel de Châteaudun qui n'y a pas répondu mais a mis à ma disposition les archives sur ce PPR et vous a demandé un rendez-vous, fixé le 12/07.

J'ai consulté les dossiers présentés. Ils sont anormalement incomplets (1ère et 4<sup>ème</sup> enquête sans aucun document, 3<sup>ème</sup> enquête plus que légère). La 2<sup>ème</sup> enquête est relativement complète.

Je n'y ai pas trouvé trace de ces faits et jugements qui auraient dû être portés à la connaissance de la préfecture et sérieusement analysés pour ne pas fausser les décisions prises.

Pour traiter un problème, il faut en admettre les causes.

Les défaillances ont été de trois ordres :

- 1) **la végétation du coteau** venait d'être enlevée alors qu'une végétation basse permet de fixer la terre sur le rocher
- 2) **l'autisme** : les remarques annonciatrices de l'accident formulées par les victimes n'ont pas été prises au sérieux (problème d'écoulement d'eau)
- 3) **les égouts du mail**, avec un point bas situé au-dessus de la maison détruite, étaient totalement défectueux. (Les égouts ont été refaits aussitôt après l'accident !)

**Pourriez-vous donc me transmettre la copie des pages notifiant et analysant dans les quatre enquêtes réalisées le fait que le maire a entrepris la réfection du réseau d'évacuation du mail dans les jours et nuits suivant l'accident ainsi que les jugements du Tribunal Administratif d'Orléans et de la Cour d'Appel Administrative de Nantes démontant très clairement la thèse de la catastrophe naturelle ?**

(Les sérieux doutes sur la prise en compte de ces faits et jugements avaient été transmis au commissaire enquêteur au cours de la 2ème enquête par une dizaine de personnes.)

En l'absence d'éléments sérieux infirmant ces graves manquements, il faudrait reconnaître qu'il y a eu dissimulation pour ces quatre enquêtes dans le but de maquiller un accident en catastrophe naturelle et en tirer les conséquences, d'autant plus que depuis 27 ans sur de nombreux points, les dysfonctionnements sont nombreux. Le maire, député, rapporteur de la loi « Risques » se faisant qualifier de « maire précurseur de Châteaudun, ville pilote » n'a même pas respecté sa loi ! (ex : préconisation d'une réunion tous les deux ans, en 27 ans aucune à Châteaudun). Le maire déclarait que ce PPR spoliait mais informait. Nous avons eu droit qu'à l'omerta.

En 27 ans, la mairie n'a pas répondu à mes courriers demandant si le risque du réseau d'évacuation des eaux du mail a été surdimensionné et le point bas ne se trouve plus au dessus de la maison détruite.  
Ne trouvez-vous pas normal que, la mairie nous indique que les causes de l'accident ont été correctement réparées et que le risque a bien été éliminé ?

L'idée de ce plan est de limiter la présence humaine dans la zone, m'a-t-on expliqué lors d'un forum le 17/05/11, en prenant l'exemple de la Vendée et de ses zones noires.

Pour le 29 rue des fouleries, la prévention a bien été faite avant le plan, en éliminant habitants et maison grâce au mépris des remarques faites et aux égouts défectueux, mais par rapport à l'exemple de la Vendée, il y a, je pense une petite différence.

En Vendée, l'argent public a servi à exproprier les biens dans la zone. A Châteaudun, 165 000 € d'argent public serviront à faire venir 30 000 visiteurs/an aux grottes du foulon située à quelques mètres du 29 rue des Fouleries.

Comment faire adhérer les dunois à ce plan déconnecté de la vérité et de la réalité ? La gestion du risque ne peut pas reposer sur les seuls pouvoirs publics qui se devraient d'échanger avec la population pour développer la culture du risque. Et avant tout, pour être crédible, un plan doit avoir été établi avec honnêteté.

Depuis cet accident, je suis soumis à une double peine :

- 1) Maison détruite par les égouts défectueux sans avoir écouté les remarques des victimes prévenant du problème.
- 2) Plan qui maquille l'accident en catastrophe naturelle et vous interdit de reconstruire la maison que l'on vous a détruit pour des causes pas vraiment naturelles, tout en permettant la construction d'un programme immobilier au-dessus rue Jean Moulin et l'octroi de 165 000 € de subventions pour obtenir 30 000 visiteurs/an dans une grotte voisine.

« L'histoire est une suite de mensonges sur lesquels on est d'accord » disait Napoléon sans avoir connu le P.P.R. de Châteaudun. Sachez que je ne peux me résoudre à laisser enterrer ce scandale tout comme les victimes ont été enterrées sous les tonnes de boues des égouts du mail, suite au mépris de nos remarques avant l'accident.

Acceptez Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.



Thierry Ferron

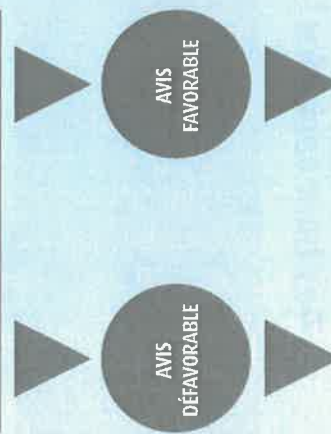
# COMMENT ?

## La marche à suivre

**1** Dépôt du dossier par le demandeur au service concerné (adresse au verso)

**2** Accusé de réception Dossier complet

**3** Instruction par les services de l'État et décision en commission interministérielle



**4** Information du demandeur du refus d'attribution de subvention

**4** Acte attributif de subvention

**5** Déclaration d'achèvement des travaux et demande de paiement

**6** Mise en paiement

Légende :  
 ● Demandeur  
 ● Administration

\* Le demandeur peut débiter les travaux après réception de l'accusé "Dossier complet".  
 IMPORTANT : cet accusé ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention

# OÙ ?

## Mes interlocuteurs

Selon mon département en région Centre-Val de Loire, j'adresse ma demande à :

Département	Admin. concernée	Service	Adresse de dépôt des dossiers
CHER	DDT 18	Service Environnement et Risques 02 34 34 61 00	6, place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 BOURGES cedex
EURE-ET-LOIR	DDT 28	Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité 02 37 20 40 60	17, place de la République CS 40517 28008 CHARTRES cedex
INDRE	DDT 36	Service Planification Risques Eau Nature 02 54 53 26 73	Bd George Sand CS 60616 - 36020 CHATEAUX cedex
INDRE-ET-LOIRE	Préfecture	Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement 02 47 64 37 37	37925 TOURS cedex 9
LOIR-ET-CHEV	Préfecture	Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement 02 54 70 41 41	Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex
LOIRET	DDT 45	Service Loire Risques Transport 02 38 52 47 82	181, rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS cedex 1

### DES RESSOURCES "EN LIGNE" POUR EN SAVOIR PLUS

[www.georisques.gouv.fr/ma\\_maison\\_mes\\_risques](http://www.georisques.gouv.fr/ma_maison_mes_risques)  
[macommune.prim.net](http://macommune.prim.net)

## DES QUESTIONS ? Des réponses !

### Quand puis-je déposer ma demande de subvention ?

Toute l'année, mais les commissions interministérielles d'attribution des subventions se réunissent deux fois par an (fin des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres).

### J'ai transmis mon dossier, puis-je commencer les opérations concernées ?

Aucune opération ne doit être commencée tant que le dossier n'a pas été déclaré complet par l'administration concernée.

### J'ai reçu l'accusé de réception "Dossier complet", suis-je sûr de bénéficier d'une subvention ?

Non, car l'éligibilité du dossier au FPRNM doit d'abord être examinée en commission interministérielle (cf. ci-dessus).

### L'aide financière m'a été accordée. Quand dois-je commencer les opérations ?

A compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire dispose de deux ans pour commencer les opérations. Et à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celles-ci, il a quatre ans pour les terminer. A défaut, le montant de la subvention pourra être minoré.

JE SUIS

une collectivité territoriale  
 un particulier  
 une entreprise de moins de 20 salariés

JE POSSÈDE /

JE SUIS RESPONSABLE

de biens exposés

à un risque naturel majeur

JE PEUX BÉNÉFICIER

d'une aide financière pour m'en prémunir



INONDATIONS,  
 GLISSEMENTS  
 DE TERRAIN,  
 EFFONDREMENTS  
 ...

# FONDS DE PREVENTION

## des Risques Naturels Majeurs

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), ou "Fonds Barnier" (loi du 2 février 1995), vise à intervenir en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention. Alimenté par un prélèvement sur la prime "catastrophes naturelles" (catnat) des contrats d'assurance habitation et automobile, il permet de subventionner plusieurs types de mesures : mise en sécurité via des dispositifs de sauvegarde, acquisition de biens très exposés (procédure amiable ou expropriation), prise en compte des risques dans les projets d'aménagement, études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales, information du citoyen, etc.

# POUR QUI ?

Les bénéficiaires

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES  
(PARTICULIERS OU ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS)

# POUR QUOI ?

Les études, travaux et acquisitions subventionnables

▶ Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

100 % MAX

▶ Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

240 000 €/UNITÉ FONCIÈRE MAX

▶ Études, travaux et équipements de prévention

ENTRE 25 % ET 50 % MAX

▶ Reconnaissance et comblement de cavités souterraines

30 % MAX

▶ Études et travaux imposés par un PPRN<sup>1</sup>

BIENS D'HABITATION  
40 % MAX  
BIENS À USAGE PROFESSIONNEL  
20 % MAX

# A QUEL NIVEAU DE FINANCEMENT ?

Des taux variables<sup>2</sup>

# A QUELLES CONDITIONS ?

Selon la nature des risques



# QUESTION de définition

Un risque naturel majeur est lié à un phénomène d'origine naturelle dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et/ou dépasser les capacités de réaction de la société.

## RISQUES CONCERNÉS

mouvements de terrain ; affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une manière d'origine naturelle ou humaine ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ; crues torrentielles ou à montée rapide

- Menace grave pour les vies humaines
- Indemnités d'acquisition du bien inférieures au coût moyen de sauvegarde et de protection des populations
- Biens couverts par un contrat d'assurance "multirisques habitation" incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles

## RISQUES CONCERNÉS

tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et leurs terrains d'assiette (notamment pour les entreprises de moins de 20 salariés)
- Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés au titre de la garantie catastrophe naturelle

## RISQUES CONCERNÉS

tout risque naturel majeur

- Collectivités couvertes par un PPRN<sup>1</sup> prescrit ou approuvé (ou tout autre document valant Plan de Prévention des Risques)
- Biens couverts par un contrat multirisque habitation si les opérations envisagées concernent directement des biens exposés à des risques naturels

## RISQUES CONCERNÉS

risques d'affaissements de terrains dus à des cavités souterraines ou à des marnières, d'origine naturelle ou humaine ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

- Opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions et les vies humaines
- Opérations de comblement : menace grave pour les vies humaines et coût des travaux inférieur au coût des indemnités d'expropriation

## RISQUES CONCERNÉS

tout risque faisant l'objet d'un PPRN<sup>1</sup>

- Biens couverts par un contrat multirisque habitation et existants à la date d'approbation du PPRN<sup>1</sup> si les opérations envisagées concernent directement des biens exposés à des risques naturels

1,6 MILLIONS D'EUROS

C'est le montant total des aides financières apportées en 2015 en région Centre-Val de Loire pour des études préalables, des travaux de mise en sécurité et des acquisitions amiables.

<sup>1</sup> Plan de Prévention des Risques Naturels  
<sup>2</sup> Voir le rapport aux coûts des opérations éligibles.